ÉDITS

ET

ARRÊTS

4

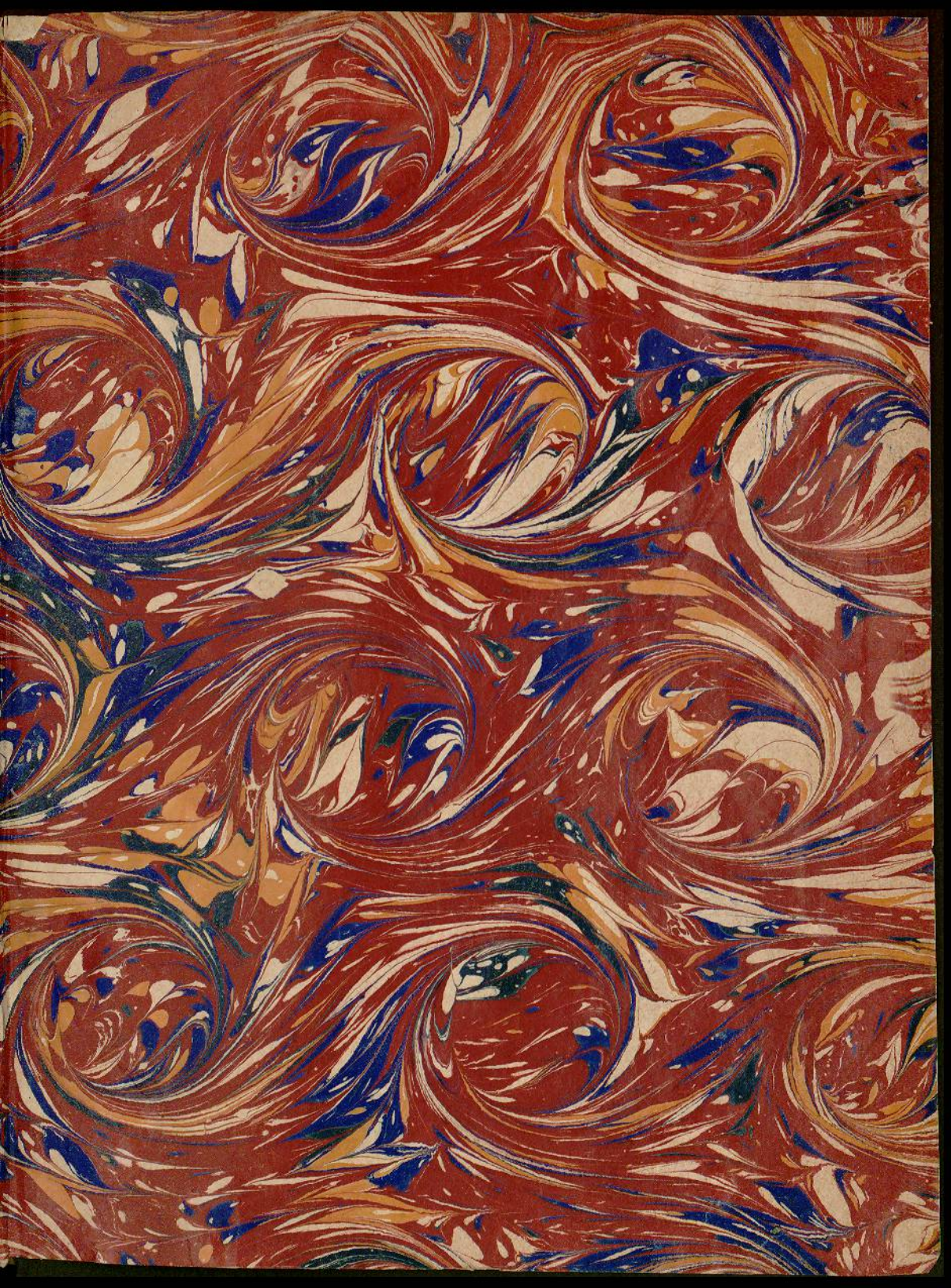

Rop Pj d B008130

DECLARATION DU ROI,

AU sujet de la Pêche du Poisson de Mer dans la Province de Languedoc.

Du 23. Août 1728.

Avec l'Arrêt de Registre du 6. Novembre 1728.

TOULOUSE UNIVERSITAS

A TOULOUSE;
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul

DECLARATION DU ROY,

AU ſujet de la Pêche du Poiſſon de Mer dans la Province de Languedoc.

Du 23. Août 1728.

Avec l'Arrêt de Regiſtre du 6. Novembre 1728.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous nous ſommes fait rendre compte de la maniere dont les Pêcheurs de notre Province de Languedoc font la Pêche à la Mer, dans les Etangs ſalez, & ſur les Côtes de notredite Province, & nous y avons reconnu differens abus, qui ont détruit en partie la Pêche du Poiſſon de Mer ; nous eſtimons qu'il eſt du bien & de l'avantage de nos Sujets d'en empêcher la continuation, & d'établir des regles pour la grandeur des mailles des Filets dont ces Pêcheurs pourront faire uſage, & pour le tems qu'ils pourront pratiquer de

certaines Pêches ; afin de procurer dans ladite Province la même abondance du Poſſion de Mer qui y étoit autrefois. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

La Pêche au feu, ſoit avec Brandons ou Foyers, & celle avec des appâts compoſez de drogues pour attirer & empoiſonner le Poiſſon, ſera & demeurera interdite aux Pêcheurs & à tous autres, à peine de confiſcation des Bâtimens, Rets, Filets & Poiſſons, & de mille livres d'amende contre les proprietaires deſdits Bâtimens, ou tous autres qui auront fait faire leſdites Pêches, & de cent livres d'amende contre le Patron, & icelui declaré déchû de ſa qualité de Patron, ſans pouvoir en faire aucunes fonctions à l'avenir, ni même d'être reçu Pilote, & en cas de recidive de la part du Patron, à trois ans de Galeres.

II.

Faiſons défenſes aux Pêcheurs & à tous autres, ſous les peines portées par l'Article précedent, de pratiquer en aucun tems de l'année dans les Etangs ſalez, la Pêche du Ganguy & toute autre pareille avec Filets & Inſtrumens traînez par des Bateaux portant voiles & rames, connus ſous quelque forme & dénomination que ce puiſſe être : permettons ſeu-

lement de faire ladite Pêche du Ganguy à la Mer, juſqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné, pendant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier & Février avec des Filets, dont la plus petite maille ſera au moins de neuf lignes en quarré. Voulons que ladite Pêche du Ganguy demeure abſolument interdite à la Mer pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre, & pendant toute l'année dans les Etangs ſalez.

III.

La Pêche de la Tartane pourra être faite pendant toute l'année à ſeize braſſes de profondeur d'eau tirant au large, & avec des Filets, dont la plus petite maille (c'eſt-à-dire, *celle du coup ou bourſe*) ſera au moins de neuf lignes en quarré, & les autres à proportion, ſans que ladite Pêche puiſſe être pratiquée plus prés du rivage, & à une moindre profondeur d'eau, ni avec des Filets d'un moindre calibre, à peine de trois cens livres d'amende contre le Patron pour la premiere fois, & en cas de recidive, de pareille amende, & de confiſcation des Tartanes, Rets, Filets & Poiſſon.

IV.

Celle du Boullier ou Traîne pourra auſſi être pratiquée à la Mer en tout tems, avec des Filets du même calibre que ceux de la Tartane, pourvû que pendant le mois de Mars, Avril, Mai & Juin, elle ſoit faite hors la diſtance de deux cens braſſes des embouchûres des Etangs & Rivieres, ſuivant les bornes que les Officiers des Amirautez y feront planter. Permet-

tons aussi de pratiquer ladite Pêche du Boulier ou Traîne dans les Etangs salez, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné, pendant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier & Février seulement, sans qu'elle puisse y être faite pendant le reste de l'année, ni avec des Filets, dont la plus petite maille ne soit pas au moins de neuf lignes en quarré. Défendons aux Pêcheurs du Boulier ou Traîne de s'étendre dans lesdits Etangs au-delà de cent quatre-vingt brasses du Rivage, pour ne pas nuire aux autres Pêches; le tout sous les mêmes peines d'amende & de confiscation portées par l'Article précedent.

V.

La Pêche appellée de la Bastude sera & demeurera aussi totalement interdite dans lesdits Etangs salez, pendant les mois de Mars, Avril, Mai & Juin; & elle ne pourra y être pratiquée que depuis le premier Juillet jusqu'au dernier Février, sous les mêmes peines de trois cens livres d'amende & de confiscation des Bateaux, Rets, Filets & Poisson.

V I.

Faisons pareillement défenses aux Pêcheurs & à tous autres, sous les mêmes peines, de jetter ou tendre aucun Filet, ni faire aucune espece de Pêche pendant les mois de Mars, Avril, Mai, & Juin, dans les Graux, Ravines & Canaux qui vont de la Mer aux Etangs, aux passages qui y aboutissent, ni à deux cens brasses prés des embouchûres desdits Graux, Ravines & Canaux du côté de la Mer, & du côté des

Etangs, à la distance qui sera fixée par les Officiers des Amirautez.

VII.

Pourront lesdits Pêcheurs, pendant les mois de Juillet, Août, Septembre, Octobre, Novembre, Decembre, Janvier & Février, faire la Pêche de toutes sortes de Poissons dans lesdits Graux, Ravines & Canaux, avec des Filets fixes & sedentaires du calibre prescrit par l'Ordonnance du mois d'Août 1681. à peine contre ceux qui se serviront de Filets d'un moindre calibre, de confiscation d'iceux, du Poisson qu'ils auront pêché, & de cent livres d'amende.

VIII.

Pourront aussi lesdits Pêcheurs, pendant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier & Février seulement, faire la Pêche des Anguilles dans lesdits Etangs, avec des Filets fixes & sedentaires qui auront les mailles de trois lignes en quarré : leur défendons de se servir de Filets d'un moindre calibre, à peine de confiscation d'iceux, & de cent livres d'amende.

IX.

Lesdits Pêcheurs ne pourront se servir desdits Filets aux mailles de trois lignes en quarré pour aucune autre Pêche que celle de l'Anguille, ni dans d'autres mois que ceux énoncez au précedent Article : leur ordonnons de les retirer de l'eau aussi-tôt que le tems permis pour ladite Pêche sera passé, à peine de confiscation d'iceux, & de trois cens livres d'amende.

X.

Les Pêcheurs & tous autres qui auront des Filets

défendus par nos Ordonnances, ou d'un moindre calibre que ceux permis par ces Présentes & par l'Ordonnance du mois d'Août 1681. connus sous quelque forme & dénomination que ce puisse être, seront tenus de les démonter & de les employer à d'autres usages, dans le terme d'un mois, du jour de l'Enregistrement desdites Présentes au Siége de l'Amirauté du Ressort, à peine, aprés ledit tems passé, de cent livres d'amende & de confiscation desdits Filets, que nous ordonnons être brûlez publiquement.

XI.

Défendons aux Marchands fabricateurs de Rets ou Filets, intereſſez aux Pêches, Maîtres & Compagnons Pêcheurs, & à toutes autres Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de faire ou fabriquer, vendre ou garder chez eux aucuns des Filets défendus par nos Ordonnances, & d'un moindre calibre que ceux permis par ces Préſentes & par l'Ordonnance du mois d'Août 1681. à peine de confiſcation d'iceux & de trois cens livres d'amende, le tiers appliquable au Dénonciateur.

XII.

Enjoignons aux Officiers des Amirautez, chacun dans leur Reſſort, de faire, un mois aprés l'Enregiſtrement des Préſentes, une exacte perquiſition de tous les Filets défendus par nos Ordonnances, & d'un moindre calibre que ceux permis par ces Préſentes & par l'Ordonnance du mois d'Août 1681. qui pourront ſe trouver, tant dans les Maiſons des Pêcheurs, que dans celles des autres Riverains de la

Mer ; privilegiez & non-privilegiez, qui ſeront ſoupçonnez d'avoir de ces ſortes de Filets, & d'en dreſſer des Procés-Verbaux, qu'ils nous envoyeront quinzaine aprés la confection d'iceux.

XIII.

Enjoignons auſſi auſdits Officiers ; chacun dans leur Reſſort, de faire en même tems planter des bornes du côté de la Mer, à deux cens braſſes des embouchûres des Graux, Ravines & Canaux, & du côté des Etangs, à la diſtance qu'ils eſtimeront convenable, dont ils dreſſeront pareillement des Procés-Verbaux qu'ils nous envoyeront quinzaine aprés la confection d'iceux.

XIV.

Voulons que leſdits Officiers, chacun dans leur Reſſort, faſſent dans les mois de Mars & de Septembre de chacune année, à peine d'interdiction de leurs charges, une viſite exacte des Rets, Filets & Inſtrumens des Pêcheurs de leur diſtrict, à l'effet de faire executer les diſpoſitions portées par ces Préſentes & par les Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs.

XV.

Voulons auſſi qu'ils faſſent en même-tems viſite & perquiſition chez tous les Riverains de la Mer ; privilegiez & non-privilegiez, qui pourront être ſoupçonnez d'avoir des Filets défendus, & que de chaque viſite qu'ils feront ils dreſſent des Procés-Verbaux qu'ils nous envoyeront quinzaine aprés la confection d'iceux ; à l'effet de quoi nous les avons diſpenſez & diſpenſons des douze viſites auſquelles ils étoient te-

nus par chaque année ; par l'Ordonnance du mois d'Août 1681.

XVI.

Ordonnons aux Officiers des Classes, lorsqu'ils feront la revûë des Gens de Mer dans les Paroisses de leurs Quartiers, de faire en même tems la visite des Pêcheries, & celle de Rets, Filets & Instrumens des Pêcheurs ; & s'ils en trouvent d'abusifs & défendus par nos Ordonnances, ou d'un moindre calibre que celui reglé par ces Presentes, d'en donner avis à notre Procureur au Siege de l'Amirauté du Ressort, pour poursuivre les Delinquans.

XVII.

Toutes les Amendes mentionnées aux Presentes seront solidaires, tant contre les Patrons que contre les proprietaires des Bâtimens employez à la Pêche, & le tiers appartiendra au Dénonciateur.

XVIII.

Les contraventions aux Articles des Presentes seront poursuivies à la Requête de nos Procureurs dans les Amirautez, & les Sentences qui interviendront contre les Délinquans seront executées pour les condamnations d'Amende, nonobstant l'Appel, & sans préjudice d'icelui, jusques à concurrence de trois cens livres, sans qu'il puisse être accordé de défenses, même lorsque l'Amende sera plus forte que jusques à concurrence de ce qui excedera ladite somme de trois cens livres.

XIX.

Ceux qui appelleront desdites Sentences seront

tenus

tenus de faire ſtatuer ſur leur Appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour & date d'icelui, ſinon & à faute de ce faire, ledit tems paſſé, leſdites Sentences ſortiront leur plein & entier effet, & les Amendes ſeront diſtribuées conformément auſdites Sentences, & les Depoſitaires d'icelles bien & valablement déchargez.

Les diſpoſitions contenuës aux Preſentes ſeront executées dans le Reſſort des Amirautez de notre Province de Languedoc.

Sera au ſurplus l'Ordonnance du mois d'Août 1681. concernant la Pêche, executée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par ces Preſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouſe, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, Ordonnances, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes. Voulons qu'aux Copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel, à ceſdites Preſentes. DONNE' à Fontainebleau, le vingt-troiſiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil

ſept cens vingt-huit ; & de notre Regne le treiziéme. Signé, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU la Declaration du Roi, donnée à Fontainebleau, le 23. Août dernier, ſignée, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX, *ſcellée du grand Sceau de cire jaune, au ſujet de la Pêche du Poiſſon de Mer dans la Province de Languedoc ; & tout autrement comme il eſt porté par ladite Declaration contenant dix-neuf. Articles ; & oüi ſur ce le Procureur General du Roi ;* LA CHAMBRE, *ſeant en Vacations, a ordonné & ordonne que ladite Declaration du Roi ſera enregiſtrée en ſes Regiſtres, pour le contenu en icelle être gardé & obſervé ſuivant ſa forme & teneur ; & que Copies d'icelle dûëment collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Senéchauſſées, Amirautez & autres Judicatures Royales de ſon Reſſort, pour y être pareillement lûë, publiée & enregiſtrée, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le 6. Novembre 1728. Collationné,* LAVEDAN. *Controllé,* ROUJOUX. *Monſieur* DE CELEZ, *Rapporteur.*

Collationné par nous Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

— Édits & Arrêts — tome 4 — Table.

1 L'Union des trois Parlemens, Bordeaux Tholoze, Provence à Tholoze — 1649.

2. Très humble Remontrances du Parlement de Tholoze faites au Roy Paris 1652. —

3. arrest de la Cour de Parlement de Toulouze contre Tellier, Servient, Lyonne & autres Pensionnaires du Cardinal Mazarin Paris, 1651 —

4. arrest de la Cour de la Chambre de l'Edit sur la desertion de Marsin. Paris, 1651. —

5. arrest de la cour du Parlement de Tolose contre le sieur Foulé Paris 1652. —

6. arrest de la Cour du Parlement de Tholose, donné contre le Cardinal Mazarin, ses parens & domestiques étrangers. Paris 1651. —

7. Arrest de la Cour de Parlement de Tolose, contre la defection de Marsin & ses troupes. Paris — 1651 —

8. Edit du Roi — portant réduction des Rentes viagères créées depuis 1720 Toulouse. 1726. —

9. arrest du Parlement de Toulouse. ordonnant d'envoyer les Enfans des Nouveaux Catholiques dans les Colléges ou Ecoles publiques et tous les jours à la Messe. Toulouse 1720.

10. arrest de la Cour du Parlement — Défend aux Dominicains de s'assembler. Toulouse 1720.

11. Décla. Défense pendant 3 ans aux Nouveaux Convertis, de vendre leurs biens sans permission — Toulouse — 1723. —

12. Edit du Roy — Contre les Duels. — Toulouse — 1723 —

13 — Décla. — Rétablissant les Lettres et Billets au porteur — Toulouse. 1721. —

14 — arrest — du Parlement. supprimant plusieurs livres au sujet de la Constitution Unigenitus. Toulouse — 1721 —

15. Décla. — Edit. confirmation des privilèges de l'Ordre du St Esprit. Toulouse, 1726.

16. Décla. — Décla. Offices Municipaux dans le Languedoc. Toulouse 1724.

17. Edit. — attribuant des gages aux Officiers de Milice bourgeoise. Toulouse, 1704.

18. Décla. — Défense de porter des Diamants. Toulouse, 1720.

19. arrest — Règlement p. élection des Consuls du Rouergue, Sévennes et Gévaudan Toulouse, 1721.

20. arrest — Parlement défendant aux Seigneurs justiciers d'assister aux assemblées des lieux dont ils sont Seigneurs. Toulouse, 1730.

21. – arrest – Défense aux Chirurgiens qui ne sont point Maîtres d'ouvrir des Cadavres meurtris. Toulouse – 1730. –

22. arrest – défendant aux Notaires de retenir les actes en cedes Volantes Toulouse 1730. –

23. – arrest – ordonnant l'observation du tableau, à défaut des officiers du Siège. Toulouse, 1729.

24 – arrest – Défense à Mr Curé de troubler Mr Louis Nartus, comme substitut à Castelnau. – Toulouse, 1729.

25 – Arrest. Défense de louer des maisons p. y jouer. – Toulouse. 1729.

26 – arrest – Règlement p. les Hôpitaux du Ressort de la Cour. Toulouse 1729.

27 – Décla. Défense de saisir les Bestiaux en Languedoc. Toulouse – 1729.

28 – Décla. Pêche en mer – Province du Languedoc. Toulouse – 1728.

29 – arrest – Recouvrement des Bois emportés p. l'inondation de Garonne et de l'Ariège Toulouse – 1727 –

30. – Lettres Patentes pour la Province de Languedoc. Toulouse 1727 –

31 – arrêt – Sur le Serment des Conseillers Politiques de Béziers. 1727 –

32 – arrest – Défense de jouer à la Bassette, au Pharaon, au Lansquenet à la Dupe &. Toulouse. 1729.

33. arrest – Renouvellement des Défenses de jouer à la Bassette au Pharaon &. Toulouse. 1714.

34 – Décla. – Milices du Languedoc – Toulouse 1719.

35 – Décla – Défense d'imprimer sans Permission. Toulouse 1717.

36 – Décla. – Règlement sur les appellations des Trésoriers de France. Toulouse. 1717.

37. – arrest – Défense aux Officiers Royaux de juger pour les Seigneurs particuliers, Toul. 1717

38. arrest – amendes contre les Nouv. Convertis n'envoyant pas leurs Enfants à l'Ecole. Toul. 1720.

39. Extrait – augmentation des Espèces. Toulouse 1720.

40 – arrest – Réglant les Visites rues à ceux du Parlement p. les officiers de Montauban. Toul. 1713.

41 – arrest du Parlement – Règlement contre les Filles de mauvaise vie – Toulouse. 1713.

42 – Décla – Réception des Avocats en ses cours & Juridictions. Toulouse 1710.

43 – Décla – Obligeant les Curés à publier l'Edit de H. 2 – sur la grossesse Toulouse 1708.

44 – Lettres Patentes. Privilège du sieur LAW et de sa Banque. Toulouse – 1716.

45 – Edit – accordant la Noblesse aux Commissaires ordinaires des guerres – Toulouse – 1710.

46 – Décla – Concernant les Mendians. Toulouse 1750.

47 – Décla – Concernant les Mendians. Toulouse – 1750. – suite du précédent

48 – Décla – augmentation du Droit sur les cartes à jouer. Toulouse 1751

49 – Lettres Patentes – Concernant les Testamens. – Toulouse 1751.

50 – Décla. – augmentation du Droit sur les cartes à jouer. – Toulouse. 1751. Double –

51 – arrest – annulant vente de la dame Varignon, de la terre de Putot. (Montauban. 1751)

52 – Décla – Incompatibilité du suffrage des juges – Toulouse. 1728.

53 – arrest – Les théologaux doivent prêcher les Dimanches et Fêtes. Toulouse. 1728 –

54 - Edit - les officiers des Chancelleries près les Cours - Toul. - 1727 -
55 - Edit - Fixant le nombre des officiers et Supprimant les Offices 1715 (Montauban)
56 - Decla. autorisation aux Parlemens, Cours des aydes, de faire des remontrances.
Toulouse 1715.
57 - arrest - Déchargeant de contrainte par corps le Sieur Desfours - Toul. 1717 -
58 - arrest - Défense aux Domestiques de quitter leurs maîtres avant fin d'année - Toul. 1722 -
59 - Edit - Création d'Officiers municipaux et autres. Toul. 1722 -
60 Décla - Interprétation par la création d'offices municipaux en Languedoc - Toul - 1722.
61 arrest. - Sur le Respect dû dans les Eglises - Toulouse 1722.
62 - Décla - Vagabonds et gens sans aveu &c - Toulouse. 1722.
63. arrest - Défense à tous Juges &c. de faire consigner d'avance, ni rapports - Toul. 1717.
64 Edit - qui révoque et annulle celui de Juillet - 1714. - Toulouse - 1717
65. arrest - ordonnant Saisie d'un Décret de l'Inquisition - Toulouse - 1718.
66. Edit - portant rétablissement des offices de Maires en Languedoc - Toulouse - 1718. -
67. Edit - portant dérogation à la Déclaration du 5 Mai 1694 - Toul. 1718.
68 - Arrest - des juges de la table de marbre -
qui déclare civilement responsables les maîtres de leurs Domestiques pour le fait de Chasse - Toulouse. 1718. - P. Robert -
69 - Déclar - En interprétation de l'Edit du Roi des dits mois d'an, 26 août 1718. Toul 1718
70. arrest - Pour faire cesser les contestations entre les Magistrats et les Maires du Ressort. Toulouse - 1720. -
71 - Edit - Création de maîtrises d'arts et Métiers, dans toutes les Villes du Royaume. Toulouse - 1723.
72 - Arrêtés pris par Mrs les Commissaires nommés par Mre Jean Jacques Descleaux Roi de Bazoche et Mre Jacques Philippe Renavayre Sénéchal de Bazoche assemblés dans la Salle de la Tournelle du Palais, le 4 Janvier 1763:
Lesquels ont demeuré d'accord d'être rangés en Marche à l'Eglise, et pour l'Offrande, comme suit -
Marche de la Bazoche en Corps.
Toulouse, J. F. Baour, 1775. -

Contient 3 Documents
sur la Religion prétendue
Réformée